

Projet de règlement grand-ducal

**fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de
l'Institut Luxembourgeois de Régulation.**

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 29 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement qui a été élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Aux termes du préambule, il est prévu de consulter la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Or, au jour de l'adoption du présent avis, seule la prise de position de la Chambre des métiers avait été communiquée au Conseil d'Etat par courrier du 3 novembre 2009.

*

Considérations générales

L'article 13 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat détermine le cadre du personnel de l'Institut (ILR). Le paragraphe 3 dudit article renvoie à un règlement grand-ducal pour délimiter ce cadre.

Sur base des dispositions légales précitées, la délimitation en question a été arrêtée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. C'est ainsi que le cadre limite en place comporte:

- 13 postes dans la carrière supérieure de l'administration;
- 8 postes dans la carrière moyenne;
- 15 postes dans la carrière de l'ingénieur-technicien;
- 4 postes dans la carrière inférieure;
- 3 postes à occuper par des employés de l'Etat.

Ce cadre représentait à l'époque de l'adoption dudit règlement une augmentation de l'effectif autorisé d'approximativement 87 pour cent par rapport à la situation découlant du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

Les auteurs constatent que nonobstant le vote d'une loi organique spécifique pour l'Institut en 2005, le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2001 n'a pas été adapté au nouveau cadre légal, malgré les nouvelles compétences de l'ILR ayant résulté de l'adoption du paquet législatif « Télécom » parallèlement à l'entrée en vigueur de sa loi organique. Entre-temps, des missions supplémentaires ont été confiées à l'ILR dans le contexte de la refonte de la législation en 2007 sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel.

Sur base des différentes modifications législatives intervenues depuis 2001 (communications électroniques, électricité et gaz naturel, services postaux) et influant directement sur les compétences et les activités de l'ILR, l'Institut évalue ses besoins en personnel actuels comme suit:

- dans la carrière supérieure: 31 agents (au lieu de 13);
 - dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien: 17 agents (au lieu de 15);
 - dans la carrière moyenne du rédacteur: 13 agents (au lieu de 8);
 - dans la carrière de l'expéditionnaire: 3 agents (au lieu de 4),
- le nombre des employés de l'Etat restant par ailleurs inchangé.

Le renforcement de l'effectif correspond donc à l'engagement de 21 agents supplémentaires, prioritairement dans la carrière supérieure, et abstraction faite des postes vacants dans le cadre actuellement en place.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont pris soin de préciser que nonobstant l'augmentation importante de l'effectif de l'Institut, l'impact budgétaire restera négligeable. En effet, ils rappellent qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 30 mai 2005 l'Institut récupère la contrepartie de ses frais de fonctionnement et de ses frais de personnel à charge des secteurs placés sous sa régulation. Seul en est exclu le secteur postal (cf. article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux). L'impact des dépenses générées par les activités de l'ILR en faveur du secteur postal est évalué à approximativement 11% des dépenses totales de l'Institut; à l'horizon de la libéralisation totale de ce secteur à partir de 2013, la dépense à charge de l'Etat est censée disparaître, car le secteur postal sera traité à partir de ce moment comme tous les autres secteurs placés sous la régulation de l'ILR, et les opérateurs postaux devront par conséquent subvenir eux-mêmes aux frais de surveillance de leur secteur.

Le Conseil d'Etat note que le projet de budget des dépenses courantes de l'Etat pour 2010 comporte à la section 00.8 – *Médias et Communications*, article 00.8.41.010, un crédit de 865.700 euros au titre de la « prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation

indépendante en matière postale » en augmentation de 346.720 euros par rapport au compte provisoire de 2008. Les auteurs auraient certainement pu trouver un adjectif seyant mieux à l'impact budgétaire effectif du projet de règlement sous examen que le qualificatif « négligeable » utilisé dans la fiche financière.

Par ailleurs, même si l'impact budgétaire de l'augmentation projetée de l'effectif paraît limité, il n'en reste pas moins que les frais de personnel résultant de cet important renforcement devront être assumés directement par les secteurs placés sous la surveillance de l'ILR. Le Conseil d'Etat réitère dès lors son interrogation déjà formulée dans son avis du 23 octobre 2001 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2001, où il s'était demandé s'il serait nécessaire, voire souhaitable d'augmenter l'effectif de l'Institut dans les dimensions prévues.

Sur le plan formel, il est prévu de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2001 par le règlement en projet plutôt que de le modifier.

Examen des articles

Quant à la consultation des chambres professionnelles, il faudra, le cas échéant, adapter le préambule en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Sauf l'intérêt de redresser quelques coquilles rédactionnelles, le texte du projet de règlement grand-ducal ne donne par ailleurs pas lieu à observation.

Au visa relatif à la loi du 30 mai 2005 précitée, il y a lieu de faire précéder le chiffre 2) par un point-virgule conformément à la forme retenue au Mémorial.

La dénomination des chambres professionnelles consultées est à écrire avec des lettres minuscules sauf pour ce qui est de la lettre initiale, soit « Chambre des fonctionnaires et employés publics », « Chambre de commerce », « Chambre des métiers ».

A l'article 1^{er}, il n'est pas besoin de prévoir des dénominations abrégées pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation ou la loi du 30 mai 2005 précitée, dans la mesure où ni l'Institut ni la loi de 2005 ne sont plus mentionnés dans les dispositions qui suivent. Les deux parenthèses et le texte qu'elles comportent sont dès lors à supprimer dans la phrase introductive de l'article.

A l'article 3 comportant la formule exécutoire, il y a lieu d'employer la dénomination officielle du membre du Gouvernement chargé de l'exécution du règlement en projet, telle que celle-ci résulte de l'arrêté

grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Il convient dès lors d'écrire:

« **Art. 3.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder